

REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE

Analyse démographique

Michel POULAIN -

GéDAP - Université Catholique de Louvain

1, Place Montesquieu, Bte 7

B - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

email : poulain@demo.ucl.ac.be

Il sied à l'homme heureux de rester chez lui
(inscription murale dans un château de Bavière)

Introduction

Les réfugiés et demandeurs d'asile doivent faire l'objet d'une approche spécifique au sein de l'analyse démographique et ce, pour deux raisons qui touchent à la fois à l'entrée ou au séjour des intéressés dans un pays donné.

- D'une part, le statut de réfugié ou celui de demandeur d'asile est devenu prépondérant lors de l'identification des immigrations internationales et de leur analyse.
- D'autre part, ces mêmes réfugiés ou demandeurs d'asile, une fois entrés dans le pays, feront l'objet d'une attention toute particulière lorsqu'il s'agira de déterminer le stock de la population du pays, qu'il s'agisse de la population de droit autorisée légalement à y séjourner (*population de jure*) ou de la population de fait qui comprend entre autres ceux dont le séjour est toléré pour des raisons humanitaires (*population de facto*).

L'immigration internationale des réfugiés et demandeurs d'asile

Selon la définition courante, un **immigrant international** est une personne qui transfère son lieu de résidence habituelle d'un pays étranger vers le pays concerné. Encore faut-il que l'intéressé aie l'autorisation d'entrer et de séjourner dans le pays en question. Pour les ressortissants étrangers ne pouvant obtenir un visa d'entrée et un permis de séjour, l'entrée et, par la suite, l'établissement d'une résidence effective dans le pays ne peuvent se faire que par le biais de l'une des trois possibilités suivantes :

- la confirmation du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève (1951), statut déjà attribué à l'intéressé par un pays tiers ;

- une demande d'asile politique assortie d'une requête en vue d'obtenir ce même statut de réfugié ;
- une demande assurant une protection et un séjour temporaires au titre de personne déplacée (notamment pour les ressortissants de l'ex-Yougoslavie).

A priori, aucun de ces changements effectifs de pays de résidence ne sont pris en compte dans les statistiques courantes relatives aux immigrations internationales. Dans certains pays, toutefois, les immigrations internationales de réfugiés ou de demandeurs d'asile sont prises en compte au moment où le statut de réfugié est confirmé ou accordé. Dans le cadre de la révision des recommandations des Nations Unies en matière de statistiques de migrations internationales, les propositions faites récemment par Eurostat (1995) visent à prendre en compte les réfugiés et demandeurs d'asile dès qu'ils voient leur statut confirmé ou accordé et reçoivent par conséquent un permis de séjour. Mais en outre, ceux dont la demande est à l'examen pendant plus d'une année et qui résident de façon effective dans le pays, seraient également comptabilisés dans les immigrations internationales. Dans tous les cas, l'enregistrement statistique de cette arrivée au nombre des immigrations internationales se fera rétrospectivement à la date de la demande initiale correspondant, en principe, à celle de l'arrivée effective dans le pays. Il convient de se rendre compte que ce dernier aspect pose évidemment quelques problèmes d'ordre pratique et implique un délai supplémentaire dans la production des statistiques de migration internationale.

Réfugiés et demandeurs d'asile parmi le stock de la population d'un pays

A leur entrée dans le pays, réfugiés et demandeurs d'asile, même s'ils occupent une résidence effective dans le pays, ne font pas partie de la population de droit. Ce n'est qu'à partir du moment où le statut de réfugié est confirmé ou accordé qu'ils reçoivent un permis de séjour et sont dorénavant comptés au sein de la population de droit du pays d'accueil. Dans la pratique, la situation est néanmoins plus complexe. Ainsi, en l'absence de règles strictes, certaines municipalités ont tendance à inclure des demandeurs d'asile dans leur population de droit afin d'en augmenter le chiffre. Dans certains pays, ces mêmes demandeurs d'asile sont inclus dans le stock de la population de droit dès que leur requête a été considérée comme recevable, la recevabilité consistant, comme nous le verrons, en la première étape de la procédure de reconnaissance. Dans le cas spécifique de la Belgique, il vient d'être introduit, en 1995, un **registre d'attente** jouant un rôle similaire au registre de population et permettant l'inscription et le suivi de tous les demandeurs d'asile, dès leur

arrivée dans le pays. Toute personne voyant son statut de réfugié confirmé ou accordé est ipso facto transférée dans le registre de la population et fait ainsi partie de la population de droit. Ce registre d'attente permet de suivre toute une frange de la population appartenant à la population de fait, mais non à la population de droit. Dans tous les cas, les demandeurs d'asile déboutés qui sont généralement amenés à quitter le pays ne peuvent plus être pris en compte, statistiquement parlant, dans la population de fait, même s'ils gardent leur résidence effective dans le pays et ce, de façon illégale. Au même titre que les clandestins entrés illégalement dans le pays, ces demandeurs déboutés constituent la **population clandestine** résidant effectivement dans le pays, mais ne pouvant être dénombrée, statistiquement parlant, au sein de la population de fait.

Quelques pistes permettent de simplifier cette situation complexe :

1. Tout d'abord, il convient de bien distinguer la **population de droit** qui a un permis de séjour dans le pays, ne fut-ce que temporaire, et la **population de fait** qui inclut en outre tous ceux dont le séjour est toléré parce qu'ils sont en attente d'un statut de réfugié. Pour des raisons statistiques et administratives évidentes, les illégaux ne peuvent être inclus dans cette population de fait et ils constituent la **population clandestine**.
2. Il est suggéré de collecter des informations statistiques distinctement sur la population de droit et la population de fait. Aucune collecte statistique ne peut être faite au sujet de la population clandestine bien que des estimations de l'effectif concerné et des structures démographiques soient hautement souhaitables.
3. Il est important que les statistiques relatives aux stocks de population soient compatibles avec celles relatives aux flux. Cela signifie pratiquement que tout demandeur d'asile auquel on a accordé le statut de réfugié ou dont le dossier est en attente depuis plus d'une année, doit être considéré à la fois parmi les immigrations internationales (et ce de façon rétrospective) et comme faisant partie du stock de la population (également de façon rétrospective). Il va de soi qu'il s'agit dans ce cas de la population de fait puisque les demandeurs d'asile en attente depuis plus d'une année ne disposent pas d'un permis de séjour à part entière. Seul le concept de **population de fait**, au sens où nous l'avons défini comme étant statistiquement dénombrable, permet d'assurer la compatibilité entre les flux et les stocks. Ceci ne va pas sans poser des problèmes concrets aux Instituts Nationaux de Statistique habitués à privilégier la population de droit.
4. Tout candidat débouté au même titre que ceux qui se sont désistés ou ont quitté le pays en cours de procédure devront être exclus de cette

population de fait et comptés parmi les émigrants internationaux s'ils ont émigré et déclaré leur départ ou parmi les radiés d'office en l'absence de déclaration.

5. Dès le moment où un individu a été reconnu comme réfugié, il est amalgamé au sein de la population de nationalité étrangère selon sa nationalité d'origine. Toutefois, dans quelques pays, il peut être possible d'identifier les réfugiés en tant que tels parmi le stock de population étrangère.

Les étapes de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié

Dans le cadre d'une collecte statistique à des fins de décision politique, un examen de la situation par le biais d'une analyse démographique peut s'avérer très éclairant voire même indispensable. Pour développer une telle analyse, il convient d'examiner par le détail les différentes étapes de la procédure telle qu'elle est en vigueur. Nous le ferons à partir de l'analyse comparative effectuée par Rob VAN DER ERF pour les pays membres de l'Union Européenne (EUROSTAT, 1995).

De prime abord, deux phases distinctes doivent être considérées, la première relative à la **recevabilité** de la demande (*pre-screening procedure*), la seconde concernant **l'examen sur le fond** de la requête (*standart procedure*).

Le schéma de la figure 1 permet de suivre les différents parcours de la procédure de recevabilité. Voici les principales possibilités rencontrées à l'issue de cette première phase :

- Confirmation du statut de réfugié obtenu dans un autre pays ;
- Obtention du statut de personne déplacée assurant une protection temporaire à l'intéressé;
- Demande d'asile considérée comme recevable;
- Demande d'asile considérée comme étant définitivement irrecevable en premier examen, ou après recours;
- Désistement de l'intéressé avant que toute décision ne soit prise sur la recevabilité de sa demande.

Au passage, notons que si la demande d'asile a été considérée comme irrecevable en tout premier examen, l'intéressé peut :

- soit introduire un recours;
- soit abandonner toute possibilité de recours (dans ce cas, il n'y a pas de désistement puisque la procédure initiale s'est clôturée par une réponse défavorable)

Le résultat de la procédure de recours, procédure qui peut prendre des formes diverses selon les pays, peut être l'une des modalités suivantes :

- La demande est considérée comme recevable après recours;
- La demande est définitivement considérée comme non recevable;
- Le candidat se désiste pendant son recours.

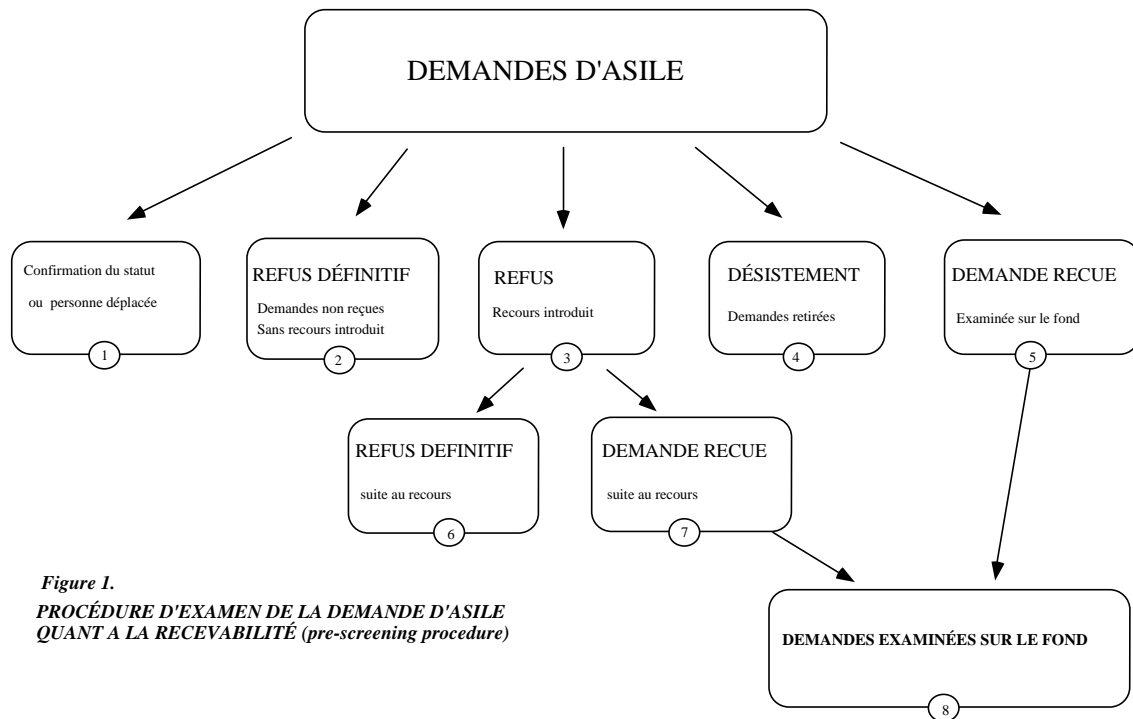


Figure 1.
PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE
QUANT A LA RECEVABILITÉ (pre-screening procedure)

Dès que la demande a été considérée comme recevable, elle fait l'objet d'un examen sur le fond, c'est la procédure de reconnaissance à proprement parler. Comme le détaille le schéma de la figure 2, trois situations sont alors rencontrées :

- Le statut de réfugié est accordé selon la convention de Genève et l'intéressé reçoit un permis de séjour qui lui permet de faire partie de la population de droit du pays ;
- le statut de réfugié est définitivement refusé, éventuellement après recours;
- l'intéressé se désiste en cours de la phase d'examen de sa requête sur le fond.

Dans cette seconde phase également, si la demande est rejetée en premier examen, l'intéressé peut à nouveau introduire un ou plusieurs recours qui débouchent sur les situations suivantes :

- Le statut de réfugié est accordé selon la convention de Genève;
- Un autre statut de réfugié est accordé pour des raisons humanitaires;
- Le statut de réfugié est définitivement refusé sous quelque forme que ce soit;
- L'intéressé s'est désisté pendant son recours.

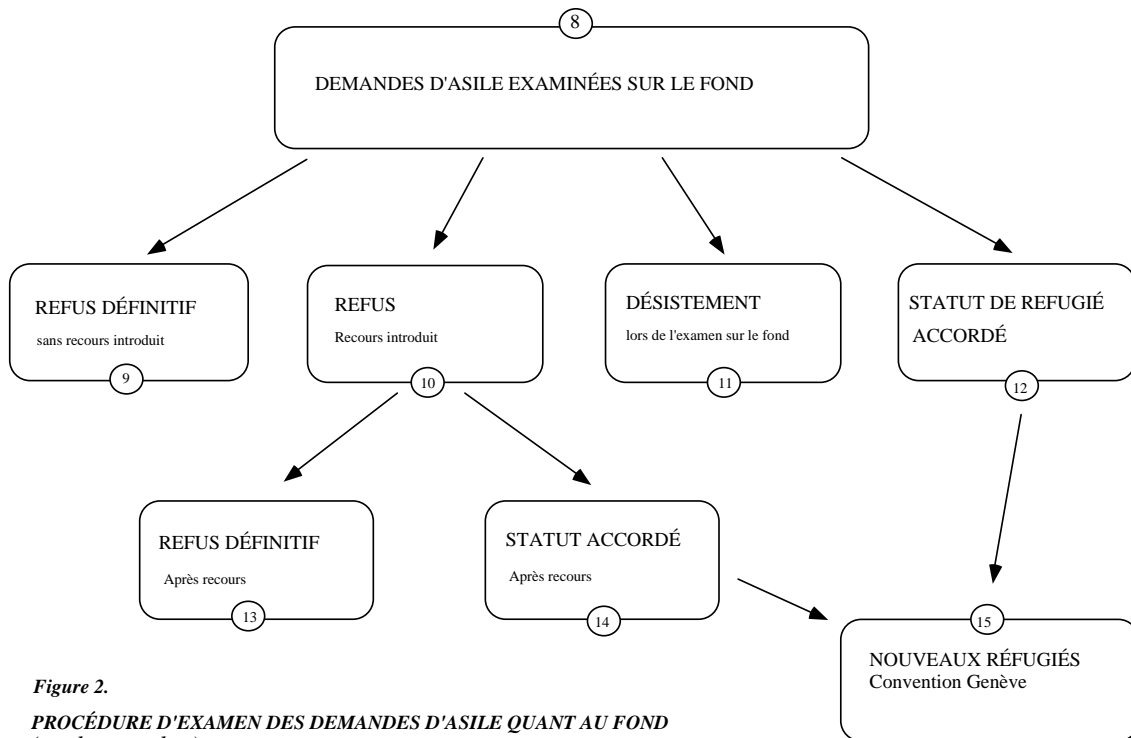


Figure 2.
PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'ASILE QUANT AU FOND
(standart procedure)

Si le candidat s'est désisté à quelque stade de la procédure que ce soit ou qu'aucun recours n'a été introduit alors qu'il en avait la possibilité, il y a toute raison de croire qu'il a quitté le pays. Par contre, si la demande a été définitivement considérée comme non recevable ou que le statut de réfugié a été définitivement refusé, le candidat doit obligatoirement quitter le pays. Cette décision peut faire l'objet d'un rapatriement volontaire ou d'une expulsion forcée. Dans certains cas, cette expulsion est retardée pour des raisons humanitaires ou techniques. Mais assez couramment, les intéressés trouvent préférable de disparaître officiellement et de rallier la population clandestine en séjour illégal dans le pays.

Une analyse démographique classique en terme de population soumise au risque et d'événement.

Afin de simplifier l'analyse démographique du problème, nous considérerons l'ensemble de la procédure de façon globale. Pour ce faire, nous suivrons le cheminement des demandeurs d'asile plutôt que de privilégier séparément les différentes étapes et les divers organismes impliqués.

Lorsqu'un réfugié ou autre demandeur d'asile entre sur le territoire d'un pays sans autorisation préalable d'y séjourner, il doit faire une demande qui pourra prendre une forme diverse :

- une demande de confirmation du statut de réfugié si l'intéressé a déjà été reconnu comme réfugié dans un autre pays ;
- une demande de reconnaissance du statut de protection temporaire au titre de personne déplacée ;
- une demande en vue de se voir accorder le statut de réfugié selon la convention de Genève.

Dans tous les cas, l'**événement initial** est une **requête** quant à l'autorisation de séjour dans le pays. Celle-ci fixera le début de la **période d'observation**. A des fins d'analyse, on regroupera ces requêtes afin de déterminer des **cohortes de requérants** (en regroupant, dans notre exemple, tous les individus ayant introduit leur requête pendant une même année de calendrier).

A partir de l'événement initial, la cohorte de requérants est dite **soumise au risque**. De quel risque s'agit-il ? Tout simplement, celui que sa situation de séjour soit définitivement clarifiée et établie, quelque soit la teneur de la décision finale. Pour simplifier, nous ignorons ainsi toutes les étapes intermédiaires de la procédure pour ne nous intéresser qu'à la **décision finale** quelque soit le nombre de recours introduits, le fait que la demande ait été reçue ou non... *Le risque étudié est donc celui de se voir notifier une décision définitive, quelqu'en soit le contenu ou éventuellement de se désister explicitement en cours de procédure ou de ne pas poursuivre tous les recours possibles suite à un refus. Dans ces deux derniers cas, la décision finale est prise par l'intéressé lui-même.*

Ce risque, tel que nous venons de le définir, donne lieu à un événement, la **décision finale et définitive**, événement qui est **non renouvelable** puisqu'il soustrait automatiquement la personne concernée de la population soumise au risque, la décision étant considérée comme finale et irrévocable. On se retrouve par conséquent dans le cas classique de l'analyse de la mortalité, phénomène se traduisant par le décès, événement non renouvelable, pour lequel la naissance est l'événement initial.

Cette analogie avec l'analyse de la mortalité peut être poursuivie puisque tout comme le décès peut être classé selon la cause du décès, les différentes causes s'excluant mutuellement. Ainsi la décision finale peut être classée selon quatre types s'excluant l'un l'autre et qui sont :

1. la **décision est favorable**, ce qui signifie que le séjour dans le pays est autorisé soit par confirmation du statut de réfugié que l'intéressé détenait déjà dans un autre pays, soit parce que ce statut de réfugié est nouvellement accordé selon la convention de Genève, soit parce que le statut de personne déplacée est reconnu ou encore que l'intéressé reçoit une autorisation de séjour pour raison humanitaire. De façon générale, l'intéressé est autorisé à séjourner, du moins de façon temporaire, dans le pays concerné. Dans les deux premiers cas, il est inclus dans la population de droit.

2. la décision est **défavorable** et ce, de façon définitive, toutes les possibilités de recours ayant été épuisées. Dans ce cas où la demande a été déboutée, l'intéressé est invité à quitter le pays. Il ne peut faire partie de la population de droit et, en outre, il doit être exclu de la population de fait telle que nous l'avons définie. Suite à cette décision, l'intéressé pourra obtempérer en quittant le pays ou entrer dans l'illégalité. Dans ce dernier cas, il passe de la population de fait à la population clandestine.
3. Dans le troisième cas, la décision finale et définitive ne vient pas des autorités du pays concerné, mais de l'intéressé lui-même qui soit exprime explicitement son **désistement** de la procédure entamée, soit traduit celui-ci en n'introduisant pas tous les recours auxquels il a droit. Pratiquement ceci signifie que l'intéressé a essuyé un refus à un stade quelconque de la procédure et il n'a pas introduit de recours contre cette décision non définitive. Ainsi, aucune décision définitive n'est transmise à l'intéressé dont on considère à juste titre qu'il s'est désisté sans en avoir fait la déclaration de façon explicite. Dans ce cas, l'intéressé ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement et il y a de fortes chances qu'il ait quitté le pays.

Ainsi présentée, la procédure visant à obtenir l'autorisation de séjour dans un pays apparaît comme

- l'analyse d'une population définie par un événement initial, une cohorte de requérants,
- et soumise dans le temps au risque de se voir notifier une décision définitive quant à cette requête initiale.

Cette décision définitive en elle-même peut prendre trois formes distinctes et mutuellement exclusives : favorable, non favorable et le désistement, que celui-ci soit explicite ou non.

Le risque de se voir notifier une décision définitive

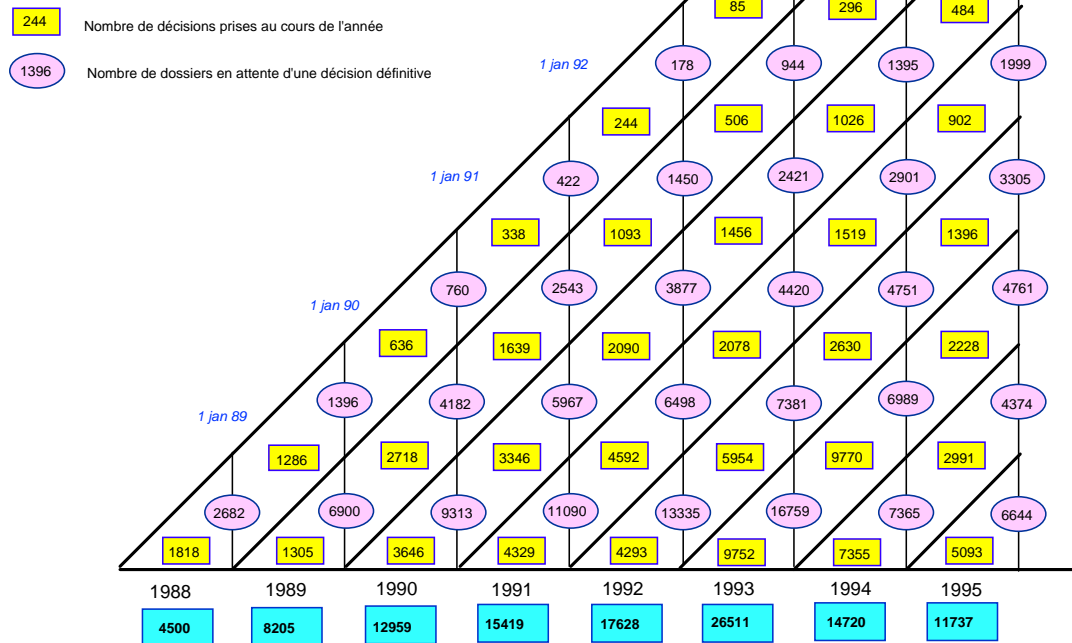
Sous l'angle longitudinal (cohort approach)

En suivant le devenir d'une cohorte de requérants, on peut calculer des **quotients d'éventualité** pour le risque considéré, celui de se voir notifier une décision définitive. Ce risque est lié à un événement qui, à terme, est certain d'arriver, quelque soit la nature de la décision définitive. On ne peut toutefois pas exclure le décès de l'intéressé en l'attente d'une décision. Ces situations assez rares seront comptées au nombre des désistements. A partir de ces quotients, on peut établir une **table d'éventualité**. A titre d'exemple, le diagramme de Lexis de la figure 3 permet de suivre le devenir des différentes

cohortes annuelles de requérants, en Belgique entre les années 1988 et 1995 incluses¹. Afin de développer à la fois cette analyse longitudinale par cohorte et une analyse transversale par année d'observation, les événements sont dénombrés par année de calendrier, plutôt qu'entre durées exactes d'exposition au risque. Ainsi, parmi les 4500 individus ayant introduit leur requête pendant d'année 1988, seuls 1818 ont fait l'objet d'une décision effective avant le 1^{er} janvier 1989. Au cours de l'année 1989, parmi les 2682 personnes en attente d'une décision, 1286 se sont vues signifiées un avis définitif de telle sorte qu'au 1^{er} janvier 1990, 1396 personnes étaient toujours en attente d'une décision finale relative à leur requête initiale. L'exemple proposé permet de suivre cette cohorte jusqu'au 1^{er} janvier 1996, date à laquelle 47 personnes étaient toujours en attente d'une décision définitive les concernant. Dans la suite de l'exposé, afin de simplifier l'interprétation des données, on considérera que le temps a correspond au 1^{er} janvier de l'année suivant la requête, alors que le temps $a+n$ sera le 1^{er} janvier n années plus tard.

Figure 3. Nombre de demandes d'asile introduites et évolution du nombre de dossiers en attente d'une décision définitive au 1er janvier de chaque année

Source : CGRA, Belgique, 1988-1995



¹ Nous tenons à remercier le Commissariat Royal aux Réfugiés et Apatrides à Bruxelles pour la mise à disposition de ces données collectées depuis sa création en 1988 et plus particulièrement Messieurs Heekhout et Kubacki, responsables de la base de données.

Les différentes données chiffrées de la figure 3 permettent le calcul des quotients de la table d'éventualité repris sur le diagramme de Lexis de la figure 4 et exprimés pour 1000 requêtes initiales. Au 1^{er} janvier de chaque année, les chiffres indiquent le nombre de « survivants » pour 1000 demandeurs initiaux. Pour la première cohorte composée par les 4500 individus ayant introduit leur requête au cours de l'année 1988, la table d'éventualité est proposée au tableau 1.

Tableau 1. Table d'éventualité relative au risque de se voir notifier une décision définitive suite à une demande d'asile faite pendant l'année 1988 (Belgique 1988-1995)

1. Année d'observation
2. Dossiers en attente au début de l'année
3. Nombre de décisions définitives prises au cours de l'année
4. Nombre de dossiers en attente en fin d'année
5. Quotient relatif au risque correspondant
6. Nombre de « survivants » de la table en début d'année
7. Nombre d'événements de la table pendant l'année
8. Nombre de « survivants » de la table en fin d'année.

1	2	3	4	5	6	7	8
1988	4500	1818	2682	0,404	1000	404	596
1989	2682	1286	1396	0,479	596	286	310
1990	1396	636	760	0,456	310	141	169
1991	760	338	422	0,445	169	75	94
1992	422	244	178	0,578	94	54	40
1993	178	85	93	0,478	40	19	21
1994	93	34	59	0,366	21	8	13
1995	59	12	47	0,203	13	3	10

Sous l'angle longitudinal, de façon classique en démographie, l'intensité du phénomène peut être comparée, entre les différentes cohortes, après une même période d'exposition au risque (figure 5). Les données dont nous disposons ne nous permettent pas d'observer l'extinction des différentes cohortes et seules des extrapolations permettent de caractériser le calendrier du phénomène étudié et d'estimer la durée moyenne de la procédure selon les cohortes, l'intensité finale étant a priori unitaire. Ainsi en faisant l'hypothèse que les 47 personnes de la cohorte 1988 toujours en attente au 1^{er} janvier 1996 auront finalement une durée moyenne de procédure de 9 années, on calcule pour cette cohorte une durée moyenne de 1,46 année. Pour étendre ce calcul aux autres cohortes, on utilisera les quotients déterminés à partir des cohortes observées plus longuement, ce qui donne les valeurs présentées graphiquement sur la figure 6. Que l'on examine les différentes courbes de la figure 5 ou les durées moyennes portées sur la figure 6, on note un allongement très net de la procédure pour les cohortes 1989 à 1992 et une accélération de la prise de décision pour les cohortes 1993 et 1994. Ceci est à mettre en parallèle avec

l'importance de la cohorte de l'année 1993 et les mesures de renforcement des effectifs du Commissariat Royal aux Réfugiés et aux Apatrides chargé principalement chargé de l'examen des requêtes.

Figure 5. Comparaison du nombre relatif de dossiers en attente au 1er janvier de chaque année selon la cohorte de demandeurs
(a est l'année de dépôt de la demande) (Belgique, CGRA)

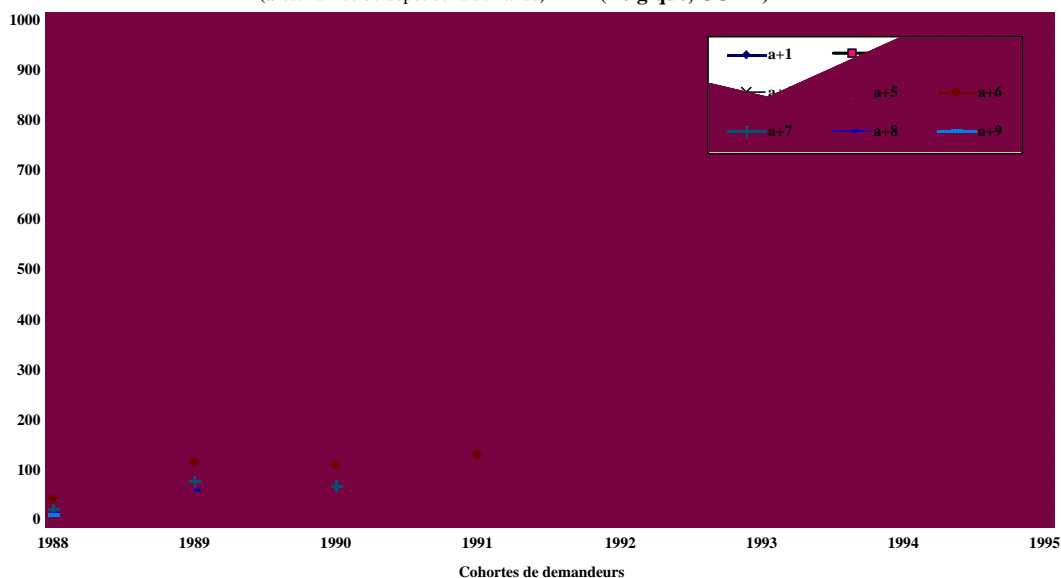
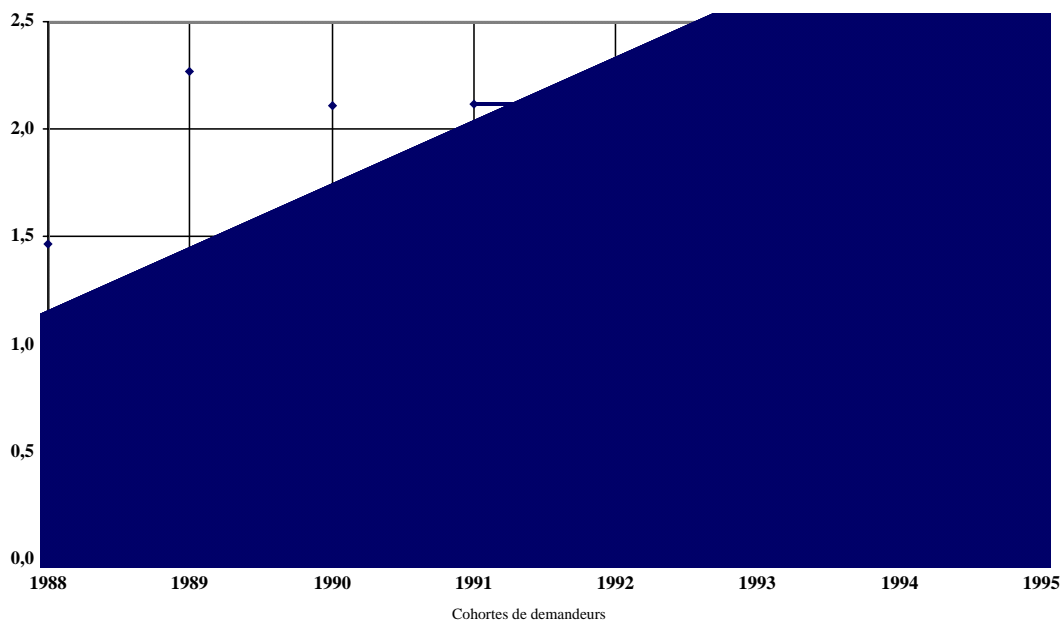


Figure 6. Durée moyenne d'examen des demandes d'asile selon les différentes cohortes



Sous l'angle transversal (period approach)

Si l'approche longitudinale est essentielle pour comprendre le sort des requérants, une approche transversale s'impose au niveau des administrations qui prennent les décisions et, plus concrètement, lorsque celles-ci doivent établir des rapports annuels d'activité.

Est-il besoin de préciser qu'une démarche totalement erronée consisterait à rapporter directement le nombre de décisions prises pendant une année déterminée aux demandes introduites pendant cette même année. Ceci aboutirait à des erreurs de jugement manifestes puisque, comme ce fut le cas en 1994, on peut enregistrer plus de décisions prises pendant l'année (22.630) que de nouvelles demandes (14.720). De tels risques d'interprétation erronée ont été mis en évidence par LEGOUX (1996) et VAN DER ERF (EUROSTAT, 1995).

Pour déterminer correctement l'intensité des prises de décision au cours d'une année donnée, il est important de distinguer l'année de demande et la cohorte de requérants. On serait toutefois tenté de calculer une simple moyenne arithmétique de l'ensemble des quotients correspondants. Néanmoins, cet indice d'intensité favoriserait les quotients relatifs aux cohortes peu nombreuses par rapport à ceux relatifs aux cohortes plus importantes. Pour y remédier, il est préférable de faire une moyenne pondérée, le nombre de requérants en attente d'une décision pour chacune des cohortes servant de poids. Ceci revient bien évidemment à diviser le nombre de décisions prises par le nombre total de requérants en attente d'une décision au début de l'année. Ainsi, en distinguant chacune des années de 1988 à 1995 et sans prendre en considération l'appartenance aux différentes cohortes, on rapportera, en première analyse, le nombre de décisions prises au cours d'une année au nombre de cas en attente en début d'année, ce qui donne l'indice d'intensité globale noté A, dans le tableau 2. Afin de ne pas être trop influencé par le nombre de nouvelles demandes introduites au cours de l'année, on pourra les exclure, aussi bien dans les demandes que dans les décisions prises au cours de cette année. Ceci fournit une mesure parallèle de l'intensité du phénomène étudié sans être, dans ce cas, influencé par le nombre de demandes de l'année concernée (indice B).

Comme nous l'avons précisé, ces deux indices sont des moyennes pondérées qui tiennent compte de l'importance numérique des survivants des différentes cohortes annuelles et ils favorisent par conséquent les quotients relatifs aux cohortes ayant gardé un plus grand nombre de cas en attente. Pour éviter ce dernier biais, tout en gardant en mémoire le passé de chaque cohorte, on peut standardiser toutes les cohortes à un nombre initial fixe de requérants, 1.000, par exemple. La moyenne pondérée (indice C) se fait alors en retenant comme poids pour chaque cohorte le nombre relatif de cas en attente tel qu'il apparaît sur le diagramme de Lexis de la figure 4.

Tableau 2. Calcul de divers indicateurs conjoncturels caractérisant l'intensité moyenne de prise de décision pendant une année d'observation (Belgique, 1990-1995)

1. Année d'observation
2. Nombre de décisions prises
3. Nombre de décisions sans inclure celles relatives aux demandes de l'année concernée
4. Nombre de demandes en attente en incluant celles de l'année d'observation
5. Nombre de dossiers en attente au début de l'année (sans considérer les demandes faites pendant l'année considérée)
- A. Indice d'intensité globale (1 sur 3)
- B. Indice d'intensité corrigé pour exclure l'impact des demandes de l'année considérée (2 sur 4)
- C. Indice d'intensité corrigé pour exclure en outre le caractère variable de la taille des différentes cohortes

1	2	3	4	5	A	B	C
1990	7000	3354	21255	8296	0,329	0,404	0,481
1991	9652	5323	29674	14255	0,325	0,373	0,349
1992	12312	8019	37650	20022	0,327	0,401	0,439
1993	19831	10079	51849	25338	0,382	0,398	0,520
1994	22630	15275	46738	32018	0,484	0,477	0,654
1995	13268	8175	35845	24108	0,370	0,339	0,559

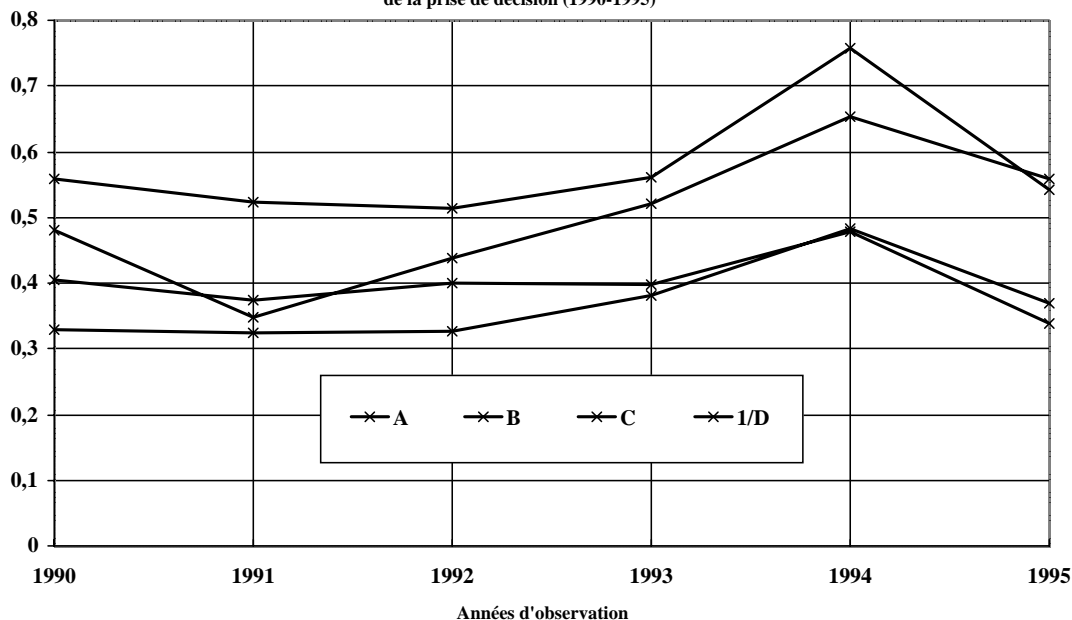
Enfin, une dernière méthode consiste, de façon classique en démographie, à recourir au subterfuge de la cohorte fictive. Concrètement, on calcule progressivement une table d'éventualité en appliquant à la même cohorte fictive successivement tous les quotients observés pendant l'année concernée. La comparaison du nombre de survivants après différentes durées d'exposition au risque s'avère utile de même qu'une estimation de la durée moyenne de la procédure de décision. Il s'agit bien évidemment d'indices synthétiques strictement conjoncturels qui ne tiennent nullement compte du passé vécu par chaque cohorte, ni de leur importance respective (tableau 3). La figure 7 compare l'évolution des indices A, B et C avec la durée moyenne calculée au tableau 3 (indice D).

Tableau 3. Nombre de « survivants » au 1^{er} janvier de chaque année reconstitués à partir de la méthode de la cohorte fictive et estimation de la durée moyenne de la procédure pour les différentes années d'observation 1990 à 1995 incluses.

(l'année *a* est celle de la demande d'asile)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995
<i>Survivants</i>						
0	1000	1000	1000	1000	1000	1000
<i>a+1</i>	719	719	756	632	500	566
<i>a+2</i>	436	461	443	350	208	336
<i>a+3</i>	237	280	288	238	134	229
<i>a+4</i>	-	155	166	149	88	162
<i>a+5</i>		-	71	97	51	112
<i>a+6</i>			-	51	35	73
<i>a+7</i>				-	22	55
<i>a+8</i>					-	44
<i>Durée moyenne (indice D)</i>	1,79	1,91	1,95	1,78	1,32	1,84
<i>1/D</i>	0,559	0,524	0,513	0,562	0,758	0,534

Figure 7. Évolution de différents indices synthétiques conjoncturels permettant de comparer l'intensité de la prise de décision (1990-1995)



Une analyse démographique de la reconnaissance du statut de réfugié

Une analyse en tout point semblable pourra être développée pour chaque type de décision et, plus particulièrement, sur la base du nombre de réfugiés nouvellement reconnus présentés sur le diagramme de Lexis de la figure 8. L'événement concerné reste un événement **non renouvelable**, mais à l'opposé de la prise de décision définitive dont l'intensité devrait, à terme, être unitaire, l'intensité de la reconnaissance du statut de réfugié est loin d'être unitaire. Il va sans dire que la variation de cet indice, selon les cohortes ou les années d'observation, revêt dès lors un intérêt certain.

Sous l'angle longitudinal (cohort approach)

La figure 9 présente les différents quotients relatifs au réfugiés nouvellement reconnus selon la cohorte et l'année d'observation. On y observe que les quotients diminuent quasi systématiquement pour atteindre des valeurs minimales en 1992 et 1993. Ceux que l'on peut déjà calculer pour 1994 sont en hausse, mais cela peut être dû à une accélération de la procédure, mais également au plus grand nombre de demandeurs auxquelles est attribuée la protection temporaire de personne déplacée. Néanmoins, vu le caractère

incomplet des données, il est malaisé de vouloir

1 jan 96

Figure 8. Nombres absolus de statuts de réfugiés accordés par année et nombres cumulés selon les différentes cohortes au 1er janvier de chaque année.

Source : CGRA, Belgique

- 23 Nombre de statuts accordés pendant l'année
- 896 Nombre cumulé de statuts accordés au 1er janvier

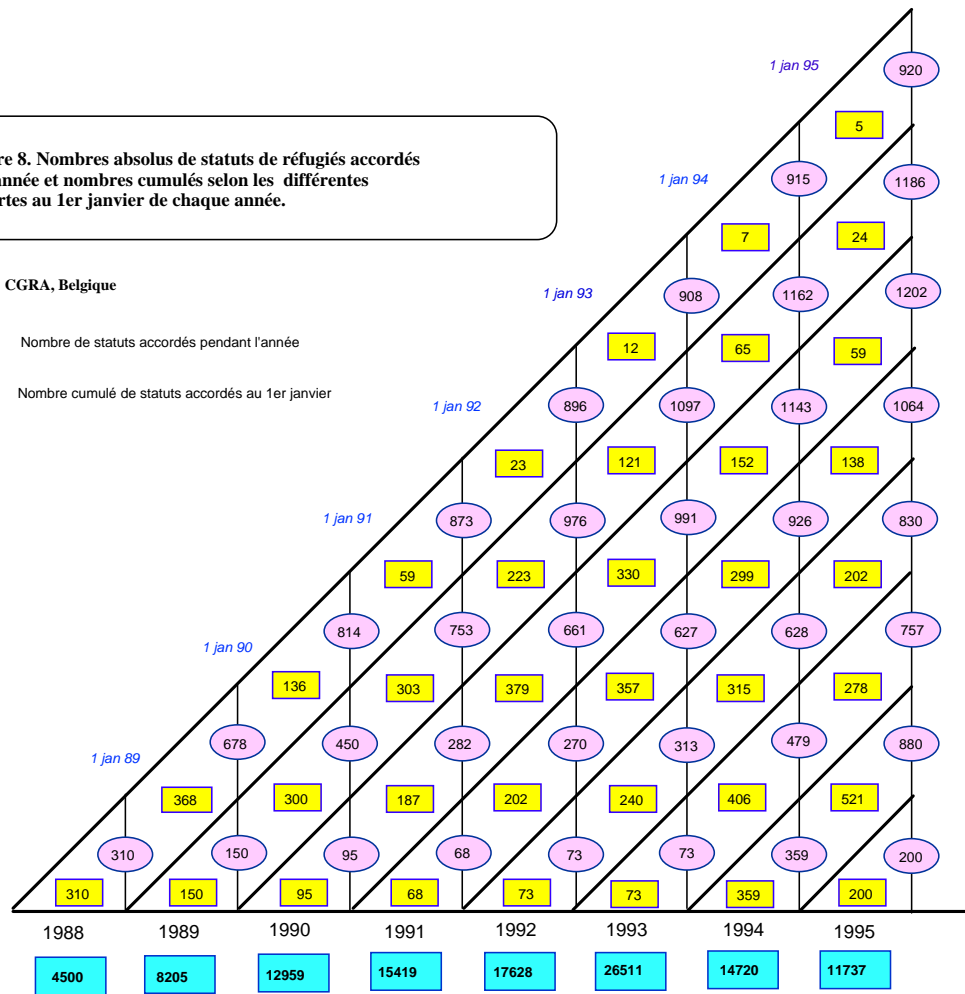
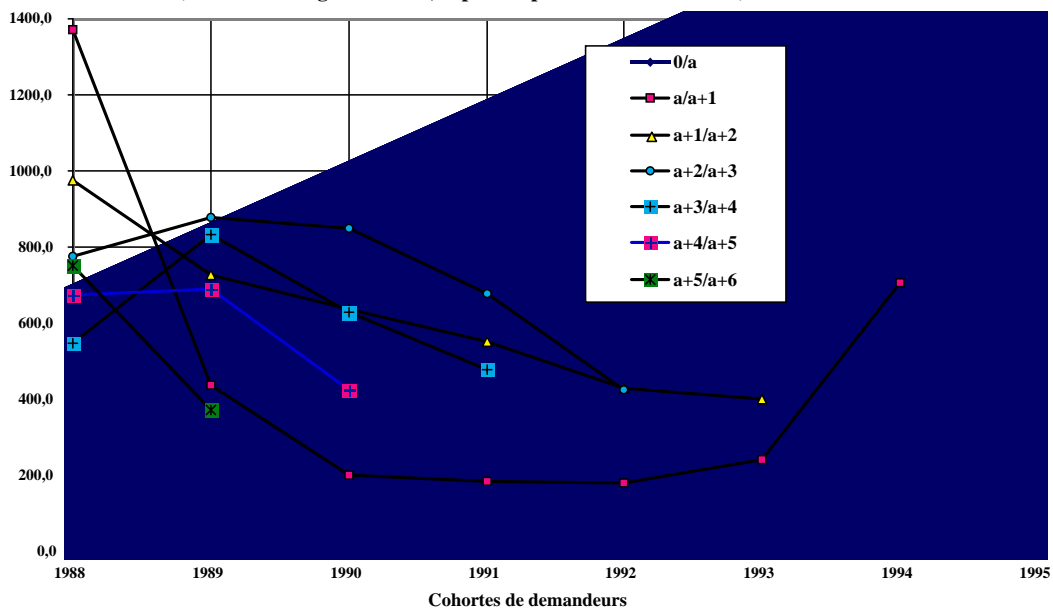


Figure 9. Comparaison des quotients relatifs aux décisions favorables (statuts de réfugié accordés, exprimés pour 10 000 demandes)



tirer des conclusions qui nécessiteraient une extrapolation fort hasardeuse des quotients observés. Notons toutefois que, comme le montre les chiffres du tableau 4, on constate une relation assez étroite entre le nombre de cas favorables décidés au cours d'une période donnée, dans ce cas jusqu'à la fin de l'année $a+2$, et le nombre initial de demandes introduites. C'est manifestement un effet de cohorte qui semble indiquer que, plus il y a de demandes, moins le taux de reconnaissance est élevé. La réalité observée tendrait plutôt à penser que le nombre absolu de statuts de réfugié accordés au sein d'une cohorte donnée de demandeurs est assez stable, quelque soit le nombre initial de demandeurs. Ceci pourrait s'expliquer par une pression constante dans le domaine de la demande d'asile et l'ajout, de façon conjoncturelle, d'un plus ou moins grand nombre de demandeurs ne rencontrant pas les critères de la Convention de Genève.

Tableau 4. Comparaison entre le nombre de requêtes, le nombre de statuts de réfugié accordés jusqu'à la fin de l'année $a+2$ et les quotients correspondants pour les différentes cohortes de demandeurs de 1988 à 1993.

	1988	1989	1990	1991	1992	1993
<i>Demandes</i>	4500	8205	12059	15419	17628	26511
<i>Réfugiés reconnus</i>	814	753	661	627	628	757
<i>Quotients correspondants</i>	0,1809	0,0918	0,0510	0,0407	0,0356	0,0286

Sous l'angle transversal (period approach)

Sous l'angle transversal, on peut également rapporter le nombre de statuts de réfugié accordés au nombre de cas en attente en début d'année (tableau 5, indice A et B, selon que l'on inclut ou non les demandes de l'année). En recourant à la moyenne pondérée selon le nombre relatif de survivants de chaque cohorte, on propose un autre indice conjoncturel du taux de reconnaissance (indice C). L'un et l'autre indices sont largement corrélés et laissent apparaître dans l'exemple retenu une diminution assez nette des acceptations pendant les années 1991 à 1993. Les années 1994 et 1995 présentent un net redressement des indices conjoncturels d'intensité.

Enfin, l'absence de données complètes empêche de calculer avec précision un indice conjoncturel d'intensité (en recourant à l'artifice de la cohorte fictive). Toutefois, on pourra comparer, à l'aide des données chiffrées du tableau 6, l'intensité atteinte selon la durée d'exposition au risque de même

que la durée moyenne qui a été nécessaire pour donner lieu à ces décisions favorables. Ces chiffres montrent que la procédure débouchant sur une décision favorable est plus rapide dès 1994, ce qui correspond à un étoffement substantiel de l'administration concernée dès la fin de l'année 1993².

Tableau 5. Calcul de divers indicateurs conjoncturels caractérisant l'intensité moyenne relative au nombre de statuts de réfugiés nouvellement accordés pendant une année d'observation (Belgique, 1990-1995)

1. Année d'observation
2. Nombre de statuts accordés pendant l'année d'observation
3. Nombre de statuts accordés sans considérer ceux relatifs aux demandes de l'année
4. Nombre de demandes en attente en incluant celles de l'année d'observation
5. Nombre de demandes en attente au début de l'année (sans considérer les demandes faites pendant l'année considérée)
- A. Indice d'intensité globale (1 sur 3)
- B. Indice d'intensité corrigé pour exclure l'impact des demandes de l'année considérée (2 sur 4)
- C. Indice d'intensité corrigé pour exclure le caractère variable de la taille des différentes cohortes.

1	2	3	4	5	A	B	C
1990	531	436	21255	8296	0,0250	0,0526	0,0378
1991	617	549	29674	14255	0,0208	0,0385	0,0306
1992	900	827	37650	20022	0,0239	0,0413	0,0321
1993	1133	1060	51849	25338	0,0219	0,0418	0,0316
1994	1603	1244	46738	32018	0,0343	0,0389	0,0461
1995	1427	1227	35845	24108	0,0398	0,0509	0,0450

Tableau 6. Nombres cumulés de statuts de réfugiés au 1^{er} janvier de chaque année (reconstitués à partir de la méthode de la cohorte fictive) et estimation de la durée moyenne de la procédure aboutissant à la reconnaissance du statut de réfugié, pour les différentes années d'observation 1990 à 1995 incluses (l'année *a* est celle de la demande d'asile).

	1990	1991	1992	1993	1994	1995
0	0	0	0	0	0	0
<i>a</i>	73	44	41	28	244	170
<i>a+1</i>	505	244	225	207	480	865
<i>a+2</i>	1430	951	843	745	887	1229
<i>a+3</i>	-	1653	1646	1533	1503	1602
<i>a+4</i>		-	2111	2239	2037	2002
<i>a+5</i>			-	2762	2586	2340
<i>a+6</i>				-	3144	2623
<i>a+7</i>					-	3248

² Cette mesure d'étoffement est à mettre en relation avec le maximum mensuel de demandes d'asile qui est de 3000 demandes en août 1993.

Durée moyenne	(1,67)	2,26	2,34	2,37	2,01	1,64
---------------	--------	------	------	------	------	------

CONCLUSION

La procédure de la demande d'asile et celle de la reconnaissance du statut de réfugié comportent plusieurs étapes qui peuvent faire l'objet d'une analyse statistique. Celle que nous proposons est issue de l'analyse démographique et elle s'articule en terme d'événement non renouvelable et de population soumise au risque. Le risque de se voir notifier une décision définitive suite une demande d'asile est a priori unitaire et c'est principalement l'examen de la durée nécessaire pour obtenir cette décision définitive qui sera utile. Par contre, le risque de voir sa demande d'asile satisfaite et le statut de réfugié accordé n'est pas unitaire et l'analyse de l'intensité de la reconnaissance en fonction de la durée écoulée depuis le dépôt de la requête s'avère également intéressante. Dans l'exemple retenu pour illustrer ces deux approches, l'articulation entre les analyses longitudinale (par cohortes de demandeurs d'une année donnée) et transversale (relative à l'avancement des dossiers au cours d'une année donnée) permet d'éclairer d'un jour nouveau les statistiques de la demande d'asile en Belgique pour les années 1988 à 1995.

En bref, on constate que l'accélération de la procédure et, conséquemment l'intensification de la prise de décision, est nette pendant l'année 1994 et touche plus particulièrement les cohortes 1993 et 1994. Ce changement est sans conteste lié au renforcement important de l'administration responsable par suite de la hausse sensible du nombre de demandeurs enregistrés pendant l'été 1993.

Pour ce qu'il est convenu d'appeler le taux de reconnaissance, l'approche longitudinale montre que celui-ci est étroitement lié à l'effectif de la cohorte des demandeurs en donnant à penser que c'est le nombre absolu de statuts de réfugiés accordés par cohorte qui reste stable, indépendamment de l'effectif de la cohorte. C'est ainsi que l'intensité des acceptations est minimale pour la cohorte de l'année 1993, la plus nombreuse. Toutefois, sous l'angle transversal, tous les indicateurs conjoncturels d'intensité concordent pour indiquer un accroissement de la part des décisions positives en 1994 et 1995, ce qui doit être mis en parallèle avec la diminution de la durée moyenne d'examen pour obtenir cette issue positive.

Bibliographie

EUROSTAT (1995), *Draft Proposals for a Guide on Definitions and Procedures for Compilation of Statistics on Asylum Seekers and Refugees*, Working document, Expert Group on International Migration Statistics, New-York, July 1995, 20 p.

